

1736?

acte au procureur. Douze:  
relève fiscalement du chef  
de Villeeneuve

C transcrit le 20/04/2021 -

vente d'une pièce de terre  
de Gilles Abraham à Michel  
Chartrain et Loué à Anastase Binney  
12/02/99

A Coustume de ce qui  
S'expressent en Lettres de  
Amable Robin de la Craublaye



Chouallier Seigneur Marquis de  
Vignieu Grand Seneschal  
Langou S'assesseur de Langou  
La fressse Chastain Gontie  
Siege de Langou de Saumur  
Rang' et autres de la province  
salut de nous faisons que  
Le Treiziesme Jour de  
fevrier en l'An de Sept cent  
Cente six, apres Midy

Pardevant nous Joseph  
Denier D'anger notre Royal  
et Saumur Resident a' l'ouie  
furent present et Saumur Gilles  
Abraham Monsieur, et Marie  
Viger Sa femme de luy autorizee  
Pour l'effect de ce present de nous  
de la Maulin Gorse parois de







Je ne sçay pas si vous  
avez sçeu par quel chemin  
l'union de ces deux  
villages devenues aux Benefices  
et de la de l'union de ces deux  
ont volontiers de l'union  
qu'ils se de l'union de ces deux  
Et parant de l'union de ces deux  
Craintes de l'union de ces deux  
Ce jour l'union de ces deux  
Seigneur de l'union de ces deux  
Chartain de l'union de ces deux  
et Marguerite de l'union de ces deux  
de l'union de ces deux  
de l'union de ces deux  
qui ont acquis de l'union de ces deux  
l'union de ces deux  
de l'union de ces deux  
de l'union de ces deux  
de l'union de ces deux  
de l'union de ces deux  
de l'union de ces deux  
de l'union de ces deux

OOO



Ceste vente se fera comme  
 d'usage en la pierre d'argent  
 d'autre cote en la herillier de  
 Guianneau, c'est tout la terre  
 de pierre d'asse, d'autre cote  
 Le chemin d'ou est de l'ame d'  
 Villeneuve, comme la dite  
 Piece d'eye de poutuit de  
 Camparte, Et quelle a parties  
 d'ou d'andou d'au jour  
 sur la paires aucune Reserve  
 que la acquisition au lieu  
 de son savoir jamais, et  
 de son d'ant. Contentez et  
 franc d'clair neant moins  
 Reluante Consignation de  
 Sief et Seigneurie de  
 Villeneuve, cette vente faite  
 Pour le moyement la somme  
 de deux cent lison d'alue

~~~~~



Castel La Cume  
C'est à dire Pierre Dange  
C'est à dire la Fertilité  
Guillaume, c'est à dire la Terre  
C'est Pierre Dasse, c'est à dire  
L'homme d'élite c'est à dire  
Villeneuve, comme la terre  
Pice d'effe de jussit et  
Camparte, et quelle a parties  
L'us d'ancien d'ancien  
L'us la paise, aucune réserve  
que la acquisition au lieu  
Dien d'ancien jamais, et  
Sen Sant. Content, et  
Franc d'ancien neant moins  
Relevante Censivement de  
Sief et Seigneurie de  
Villeneuve, cette vente faite  
Pour le moyennant la somme  
D'elous cent lison d'elous

~~~~~

Et payé par le dit sieur de  
Parcels acquiescé, avec le dit  
Causseur au lieu de Monsieur  
In locum de dix livres. Et  
chacun mariage ayant Causseur  
sans le dit de Cantenat, et  
sans Inquiescent, & Grace et  
faculté accordée par le dit  
Acquiescé au dit Causseur  
Causseur de Recours et  
devenir la dite Piece de  
Pré Cy dessus Causseur  
sans le dit Inquiescent au  
Prochain Inquiescent  
Le fait principal du present  
Contract, et en layant fait  
grain et misse de celluy  
pendant le temps de  
laquelle Grace le dit Causseur  
jouissant de celle piece de terre

OOO

En bon gère de famille  
à l'Église de ferme, la fumera  
sans serant, les pinesant, et  
l'estang pinesant annuellement de biens  
de serant, et de payant  
de ferme annuellement acquiescent  
de Annuellement pendant le dit  
Temps de celle Grace, la  
bonne de quatre livres  
Le premier Payment Commanera  
le jour de feste de  
Notre Dame angeline de Rosain  
Et ainsi à continuer pendant  
La dite Grace, à quo y  
tenu et accomplir sans  
Jamais de Contravenir, Damager  
Amender In cas de del'fault  
obligent l'heritier de partie  
Comme leur vdiens Mailler  
et Jumeaux, Present et futur

~~~~~



Comptable de l'Insigne  
C'est le 20e de l'Insigne de  
Feliciter et de l'Insigne de  
C'est le 20e de l'Insigne de  
Feliciter et de l'Insigne de  
C'est le 20e de l'Insigne de  
Feliciter et de l'Insigne de

Comptable de l'Insigne  
C'est le 20e de l'Insigne de  
Feliciter et de l'Insigne de  
C'est le 20e de l'Insigne de  
Feliciter et de l'Insigne de  
C'est le 20e de l'Insigne de  
Feliciter et de l'Insigne de

Danger  
Feliciter  
C'est le 20e de l'Insigne de  
Feliciter et de l'Insigne de  
C'est le 20e de l'Insigne de  
Feliciter et de l'Insigne de  
C'est le 20e de l'Insigne de  
Feliciter et de l'Insigne de

1738

Compte rendu  
de la  
Compteur avec  
du moult  
acquies  
moult  
à la  
au profit

1738

Compteur

A tous ceux qui sont présentement, cettant devant  
Aimable Robin de la Tremblaye, chevallier, seigneur,  
Marquis - auprès Jeau Guicault, sénéchal d'Anjou,  
présidiaux d'augers,

La flesche, Chasteau Bonstier, sieges royaux de  
Saumur, Baugé et estant de la province -  
a luy, scavoir, faisant que le treizieme jour de fevrier  
mil sept cent treute six, après midy,

Pardevant nous, Joseph Denis Danger, notaire royal à  
Saumur, résidant à Doie, furent présent et soumis

Gilles ABRAHAM, meunier, et Marie Viger sa femme  
de luy autorisée, pour l'effet des présentes étant

P1 au Youlié Boué, paroisse (fui P1) de Deuégé,  
lesquels chacun d'eux, solidairement, sans  
disscon de personnes ny de biens, renonçant aux  
benefices de dissunion et dissunion, ont volontairement  
quitté, cédé, delaisé et transporté et

promettent Garantie de tous troubles et évictions,  
et de ce jour, en baillant la femme, et seigneurie  
au sieur Michel Chartrain, marchand et Marguerite  
Vrin sa femme demeurant dite paroisse de Deuégé,

à ce présent et acceptant quy ont acquis pour eux,  
leurs hoies, et ayant-cause, une pièce de pré  
contenant deux septées de terre ou environ,  
située à la Chaussée de Varanne sous Doie,

P2 entourée de hayes et fossés, joignant d'un (fui P2)

costé la demie de Pierre Baugé,  
l'autre costé les héritiers de Guionneau,  
d'un bout la tête de pierre Basse, d'autre  
bout le chemin dudit Varanne à Villeneuve,  
comme l'addite pièce de pré. Se poursuit et  
emporté, et quelle a partie est aux vendeurs  
dans, par eux, en faire en bonne réserve que les  
acquéreurs ont dit bien savoir connaître et se  
sont contentés.

Néanmoins relevant ceusivement du fief et  
seigneurie de Villeneuve, cette vente <sup>faite</sup> pour et  
moyennant la somme de deux cent livres valeur.

FP3 (fui P3) et payée, comptant par lesdits acquéreurs,  
auxdits vendeurs, au denours en fais de ~~soix~~  
livres et autre monnoye ayant cours, dont ils  
se contentent, et les acquittent à grace et faculté  
accordée par ceux acquéreurs aux susdits  
vendeurs de la recevoir, et réserver l'adite pièce de  
pré ci-dessus, vendre dans aux prochains  
la leur

Le fait primordial du présent contract, et les lieux  
aux cauti<sup>?</sup> fais, et mis en dicelles pendant  
le temps de laquelle grace aux vendeurs jouissent  
PG dicelle pièce de pré (fui P4) en bon père de famille  
à tithe de ferme, la fumeront, faucheront,  
espineront, et estacpineront annuellement,  
briens et serments, et en payent de ferme  
auxdits acquéreurs annuellement pendant ledit

Temps dicelle Grace, la somme de quinze livres -  
Le premier payement commensera au join et feste  
de nostre dame augevine prochain - et ainsi a  
continuer peudant l'adite grace - A quoy tenir et  
accomplir d'iceus jamais y contrevenir, dommages,  
amendes, en les deffaut, obligeant lesdites  
parties tous leurs biens, meubles et immeubles,  
P5 presens et futurs (fui P5)  
menonçant a toutes choses, a le contraire, dont  
les avons jugé de leur consentement, et soit  
controllé et insigné, fait et passé audit Doie  
en nostre tablier - Present Pierre Baudineau,  
ofe menuizier, et Joseph Liger, sergent, demourant  
audit doie.

A ce requis, et apelles lesdits Abraham, et  
ont declares ne scavoir signer - En quoy  
Minute signee de Marie Liger, of. Chancelier,  
Baudineau, J. Liger, et de nous notaire royal  
F6 susdit (fui P6)

Controllé et Insigné a Doie, le vingt sept fevrier  
mil sept cent trente six - Recue quatre livres, quatre  
F7 sols, signe. Pinaud - (fui P7)

Le vingt sept fevrier 1738.

Douglas  
Notaire royal -  
Scelle

Copie controllée par nous et pareux  
Olivier et Abraham avec nous du  
Olivier Bone, auquel a... Gilles Abraham  
meunier, de 2 septies de terre sise s a  
la chaussée dudit Varannes au profit  
d Athanase Binetue -